

RESUMES DES TRAITES DU CONSEIL DE L'EUROPE

Les résumés disponibles ci-après sont destinés à répondre à un besoin de nature éminemment pratique : mettre à la disposition du grand public des descriptions concises des traités du Conseil de l'Europe. Les résumés sont nécessairement brefs et ne peuvent donner qu'un premier aperçu du contenu des traités.

Domaine juridique : PREVENTION DE LA TORTURE

Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (<u>STE n° 126</u>), ouverte à la signature, à Strasbourg, le 26 novembre 1987.

Entrée en vigueur : 1er février 1989.

La Convention prévoit l'établissement d'un comité international (Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants) qui est habilité à visiter tous les lieux où se trouvent des personnes privées de liberté par une autorité publique. Le Comité, composé de personnalités indépendantes, peut formuler des recommandations et suggérer des améliorations en vue de renforcer, le cas échéant, la protection des personnes visitées contre la torture et les peines ou traitements inhumains ou dégradants.

Ce mécanisme, de caractère préventif et non judiciaire, apporte un complément important au système de protection déjà existant dans le cadre de la Convention européenne des Droits de l'Homme (STE n° 5).

* * *

Protocole n° 1 à la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (<u>STE n° 151</u>), ouvert à la signature, à Strasbourg, le 4 novembre 1993.

Entrée en vigueur : 1er mars 2002.

Le Protocole n° 1 ouvre la Convention (STE n° 126) en permettant au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe d'inviter tout Etat non membre à y adhérer.

* * *

Protocole n° 2 à la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (STE n° 152), ouvert à la signature, à Strasbourg, le 4 novembre 1993.

Entrée en vigueur : 1er mars 2002.

Le Protocole n° 2 à la Convention (STE n° 126) introduit des amendements de nature technique. Cet amendement permet, aux fins d'élection, de diviser les membres du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) en deux groupes pour assurer qu'une moitié du Comité sera réélue tous les deux ans. Le Protocole prévoit également que les membres du CPT peuvent être rééligibles deux fois au lieu d'une fois.